

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03638

Nom ou dénomination : A.T.S.

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2021 sous le numéro de dépôt 16715

Contact : LILLE - SAINT SEBASTIEN

ATTESTATION de dépôt de capital

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE DU NORD, Société Anonyme Coopérative à capital variable dont le siège social est situé au 847 avenue de la République à Marcq-en-Barœul, répertoriée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro d'identifiant 457 506 566

Attestons par la présente avoir reçu la somme de : 2000 € (Somme en chiffres)

(Somme en lettres) deux mille euros

en constitution du capital de la Société : ATS

Dont le siège social est situé à

13 PLACE PHILIPPE LEBON 59 000 LILLE

Le capital social a été souscrit :



Totalement



Partiellement

par : (civilité + Nom et prénom + adresse) => 1 ligne par associé

MR DIDIER SIMON, Appt 311, 13 PLACE PHILIPPE LEBON 59 000 LILLE



Dans le cas d'une remise de chèque(s), veuillez cocher la case ci-contre indiquant que vous êtes informé(e) que l'opération est réalisée sous réserve du bon encaissement des chèques qui nous ont été remis à cet effet.

Pour servir et faire valoir ce que de droit,

Fait à :

LILLE

Le :

31/07/2021

Signataire :
(Cachet commercial)

BANQUE POPULAIRE DU NORD

46 bis rue Saint Sébastien

59000 LILLE

Tél. 03 66 33 04 00 - Fax 03 66 33 04 10

A.T.S.

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 2 000 euros

Siège social : 13 place Philippe Lebon 59000 Lille

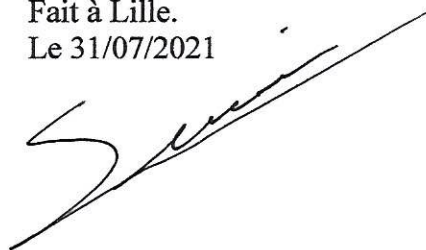
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Didier SIMON, 13 place Philippe Lebon 59000 Lille	2000	2000 euros	2000 euros
Total	2000	2000 euros	2000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 2000 actions de la Société A.T.S., ainsi que le versement de la somme de 2000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Didier SIMON, fondateur.

Fait à Lille.
Le 31/07/2021



Statuts de la société A.T.S.

Dénomination sociale : ATS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2 000 euros (deux mille euros),

Siège social : 13 place Philippe Lebon, 59 000 Lille

Statuts

Le soussigné,

Monsieur Didier Simon

Né le 17 novembre 1962 à Longwy (54400)

De nationalité française

A établi ainsi qu'il suit :

Les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister et pour toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé de la Société A.T.S.

I. - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - **Forme**

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 2 - **Objet**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- d'apporter des conseils et des préconisations en agronomie afin d'optimiser les cultures et de maîtriser la consommation d'engrais ;
- de développer des biens et des services tel que la fabrication et la commercialisation de sondes et de capteurs innovants ou d'autres appareils utiles à l'agronomie et l'agriculture dans le Monde ;

- de développer et de commercialiser des applications et des interfaces digitales nécessaires à l'exploitation des données générées ;
- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La Société a pour raison d'être l'innovation technologique et le respect de l'environnement. Elle a pour finalité de développer des biens et des services utiles aux êtres humains sans nuire à la planète et elle a pour ambition d'être régénératrice, c'est-à-dire utile aux générations futures.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : A.T.S.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 13 place Philippe Lebon, 59 000 Lille, France.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

6.1 Apports en numéraire

Monsieur Simon Didier apporte à la Société une somme totale de 2 000 euros (deux mille euros) correspondant à 200 actions (deux cents actions) de 10 euros (dix euros) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

6.2 Apport en nature

Sans objet

6.3 Récapitulation des apports formant le capital social

L'ensemble des apports effectués à la Société qui forment le capital social s'élève à la somme de 2 000 euros [deux mille euros] représentant :

1° Les apports en numéraire pour un montant total de :	2 000 euros
2° Les apports en nature évalués pour un montant total de :	0 euros
Total égal au montant du capital social	2 000 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 (deux milles) euros.

Il est divisé en deux cents (200) actions de 10 (dix) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute augmentation de capital réalisée au bénéfice d'un tiers doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

Les associés délèguent au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 10 - Libération des actions

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Les sommes restantes à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

Article 11 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 12 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété et usufruit .

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi exige l'accord unanime des associés où il est réservé au nu-propriétaire.

Ces règles s'appliquent sous réserve de toute convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier portant sur des décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats, étant précisé qu'une telle convention doit être portée à la connaissance de la Société dans le délai d'un mois précédant la première décision collective à laquelle elle est susceptible de s'appliquer.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Ce principe s'applique sous réserve des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés de la Société.

4. Les Actions de Préférence, si elles devaient être créées, sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du code de commerce.

Les Actions de Préférence bénéficient des mêmes droits et obligations que les actions ordinaires ainsi que des droits particuliers par exemple, droit de vote double ou droit de vote multiple, suppression du droit de vote, droit à l'attribution de sièges au sein du comité de direction, droit de veto sur certaines décisions, droit à dividende prioritaire ou limité, droit d'information renforcé et/ou droit d'audit, clause de rachat, etc.

Les Actions de Préférence sont créées à titre permanent.

Les Actions de Préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie.

Article 14 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts à l'article 15.

Article 15 - Droit de préemption

1. En cas de projet de transfert de tout ou partie de ses titres, l'associé cédant devra adresser à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification de transfert indiquant :

- Le nombre de titres dont le transfert est envisagé ;
- l'identité de l'acquéreur ;
- s'il s'agit d'une personne physique : prénom, nom et adresse ;
- s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité de la ou des personnes ou entités la contrôlant directement et de façon ultime ;
- la nature du transfert envisagé ;
- le prix (ainsi que les conditions de paiement y afférant) ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi du prix offert dans le cadre du transfert envisagé ;

La notification de transfert constituera une offre irrévocable et inconditionnelle de l'associé cédant aux associés non-cédants de leur vendre la totalité, et la totalité seulement, des titres transférés aux conditions figurant dans la notification de transfert.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les titres dont le transfert est envisagé, l'associé cédant pourra réaliser librement ledit transfert aux conditions indiquées dans la notification de transfert.

2. Monsieur Didier Simon, fondateur et associé majoritaire bénéficie d'un droit de préemption exerçable par notification adressée au plus tard dans le délai de deux (2) mois de la date de réception de la notification de transfert visée au paragraphe 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de titres de l'associé cédant qu'il souhaite acquérir. A défaut d'avoir (valablement) exercé son droit de préemption avant l'expiration du délai de deux (2) mois susvisé, il sera réputé avoir irrévocablement renoncé à l'exercice de son droit de préemption en relation avec le transfert concerné.

3. A l'expiration du délai de deux (2) mois visé au paragraphe 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé d'avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions de titres dont la cession, le transfert est projeté ; l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification de transfert et aux conditions ainsi notifiées pour les actions restantes.

4. La cession doit intervenir dans le délai d'un mois (1) mois à compter de la date d'expiration du délai de deux (2) mois visé au paragraphe 3 ci-dessus contre paiement du prix mentionné dans la notification de transfert de l'associé cédant.

5. Tout transfert effectué en violation de la clause de préemption est nul.

Article 16 - Exclusion

une clause d'exclusion ne peut être modifiée que par décision collective des associés prises dans les conditions prévues par les statuts. La majorité des deux tiers est requise.

1. Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;

- faits ou actes de nature à porter une atteinte grave aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

2. L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale. L'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

3. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification adressée par le Président à l'associé concerné et les autres associés informant ces derniers de la mesure d'exclusion envisagée ;

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur ladite mesure d'exclusion. Elle doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

- lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur la mesure d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

4. En cas d'exclusion, L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de notification de son exclusion, céder la totalité de ses titres aux autres associés au prorata de leur participation au capital. La cession susvisée sera soumise à la procédure de préemption prévue à l'article 15(quinze).

Le prix de rachat des parts sociales est ainsi déterminé par la valeur des actions à la date de la notification de l'exclusion. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

A compter du prononcé de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires attachés aux titres de l'associé exclu seront automatiquement suspendus.

III. - GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

Article 17 - Président

1. Le président est nommé par les associés.

2. La durée des fonctions de Président est fixée pour une durée de 3 (trois) ans.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par la collectivité des associés. La révocation est assortie d'un délai de préavis de 60 (soixante) jours, qui commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

3. La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe et proportionnelle. Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, La Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 18 - Directeurs Généraux - Directeur Généraux Délégués

1. Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

2. La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.

3. La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

5. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Article 19 - Conventions réglementées

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégé relevant de la NEP 911, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

IV. - CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

Article 20 - Commissaires aux comptes

Une SAS est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes lorsque 2 des 3 seuils suivants sont dépassés à la clôture d'un exercice social : total de bilan de 4 000 000 euros, montant du chiffre d'affaires hors taxe de 8 000 000 euros et nombre moyen de salariés au cours de l'exercice de 50 (♦ C. com., art. L. 227-9-1, al. 2, D. 227-1 et D. 221-5). La société tenue de désigner un commissaire aux comptes dans ce cadre doit le nommer pour une durée de 6 exercices et ne peut pas opter pour une limitation de son mandat à 3 exercices (♦ C. com., art. L. 823-3, al. 1). Celui-ci doit ainsi exercer sa mission dans le cadre de l'audit « classique ».

Par ailleurs, est également tenue de désigner un commissaire aux comptes toute SAS contrôlante qui forme avec les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce un ensemble qui dépasse 2 des 3 seuils suivants : total cumulé de bilan de 4 000 000 euros, montant cumulé du chiffre d'affaires hors taxe de 8 000 000 euros et nombre moyen cumulé de salariés au cours d'un exercice de 50 (♦ C. com., art. L. 823-2-2, al. 1, D. 823-1 et D. 221-5). Toutefois, la SAS contrôlante peut opter pour une limitation de la durée du mandat du commissaire aux comptes ainsi désigné à 3 exercices, ce qui implique que ce dernier exerce sa mission dans le cadre de l'audit légal « petites entreprises » (NEP 911) et non dans le cadre d'un audit « classique » (♦ C. com., art. L. 823-3-2). En tout état de cause, la SAS contrôlante n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes si elle est elle-même contrôlée par une personne ou une entité qui a désigné un commissaire aux comptes (♦ C. com., art. L. 823-2-2, al. 2).

Enfin, les sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce sont elles-mêmes tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes si elles dépassent à la clôture d'un exercice 2 des 3 seuils suivants : total de bilan de 2 000 000 euros, montant du chiffre d'affaires hors taxe de 4 000 000 euros et nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice de 25 (♦ C. com., L. 823-2-2, al. 3 et D. 823-1-1). Là encore, la SAS contrôlée peut opter pour une limitation de la durée du mandat du

commissaire aux comptes ainsi désigné à 3 exercices, ce qui implique que ce dernier exerce sa mission dans le cadre de l'audit légal « petites entreprises » (NEP 911) et non dans le cadre d'un audit « classique » (♦ C. com., art. L. 823-3-2). Le même commissaire aux comptes peut être nommé dans la société contrôlante et la société contrôlée. Pour plus de détails, voir l'étude Commissaires aux comptes.

En outre, la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes pour trois (3) exercices si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital lui en font la demande.

V. - COLLECTIVITÉS DES ASSOCIÉS

Article 21 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par la collectivité des associés :

- augmentation du capital ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et des autres dirigeants de la Société ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 22 - Modalités des décisions collectives des associés

1. Les décisions collectives des associés seront adoptées, au choix du Président, en assemblée générale ou par correspondance. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

2. L'assemblée est convoquée par le Président agissant sur sa propre initiative ou à la demande d'un associé représentant au moins 20 % (vingt pourcent minimum) du capital et des droits de vote de la Société (auquel cas le Président sera tenu de déférer à une telle demande).

L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence). Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à cet effet.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

4. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

5 - Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions légales particulières et celles visées à l'article 27-6 ci-dessous. Il est précisé, en tant que de besoin, que les décisions devant être adoptées à l'unanimité de par la loi, mais dont la loi prévoit la possibilité pour les statuts d'y déroger, seront également adoptées valablement à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 23 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Article 24 - Exercice social

Le premier exercice social commence le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos au 31 décembre 2022.

Article 25 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce. les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Le président est dispensé d'établir le rapport de gestion si la société ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice, 2 des 3 seuils suivants : total du bilan de 6 000 000 euros, montant net du chiffre d'affaires de 12 000 000 euros et nombre moyen de salariés au cours de l'exercice de 50 (♦ C. com., art. L. 232-1, IV, L. 123-16, al. 3 et D. 123-200, 2°).

En cas de dispense d'établir un rapport de gestion, le Président demeure tenu d'établir, chaque année, un rapport d'activité dans lequel il rend compte des éléments suivants :

Nonobstant toute disposition légale ou réglementaire qui dispenserait la Société de le faire, le Président établit le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce.

Article 26 - Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Article 27 - Paiement des dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

La collectivité des associés peut décider d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

VII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 29 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 30 - Dissolution anticipée - Prorogation

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 31 - Dissolution - Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.
2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.
3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le *quitus* de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

VIII. – DIVERS

Article 32 - Contestations

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Article 33 - Nomination du Président

Est désigné comme premier Président de la Société pour une durée de trois ans :

Monsieur Didier Simon demeurant 13 place Philippe Lebon, 59 000 Lille, France.

Le Président ainsi nommé intervenant aux présentes, déclare, en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

Article 34 - Nomination du Directeur Général

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation. Sa rémunération peut être fixe et proportionnelle.

Le premier Directeur Général qui sera nommé, devra déclarer en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée. Il sera nommé pour une durée de trois ans.

Article 35 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 - Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, la collectivité des associés donne mandat à Monsieur Simon Didier ou à toute personne qui s'y substituera, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte

de la Société, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société. Toutefois, les engagements pris en vertu d'un mandat trop imprécis devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par la collectivité des associés.

Article 37 - Pouvoirs – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, ou d'une copie conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de constitution prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 38 - Annexes

Sont annexés aux statuts :

- le certificat du dépositaire des fonds;
- Signature d'une convention de mise à disposition des locaux.

Fait à Lille, le 31 juillet 2021, en trois exemplaires originaux :

Signature

(Faire précéder sa signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »).

Monsieur Didier Simon

Bon pour acceptation des fonctions de Président

